

# Conditions Générales Tennis Padel Soleil

2023



# Le règlement intérieur : règles de la vie collective et code de conduite

## - TITRE 1 - DÉFINITION - PROPRIÉTÉ - OBJECTIFS :

Art. 1 - Le Club Du TENNIS PADEL SOLEIL est la fusion de la SARL PADEL CLUB BEAUSOLEIL ET du TENNIS CLUB DE BEAUSOLEIL. Son objectif est la promotion du sport afin de stimuler parmi ses membres sa pratique et sa diffusion, étant également un centre de loisirs culturels et sociaux.

Art. 2 - Le but de ce règlement est d'établir les lignes directrices auxquelles les membres, les invités, etc. doivent se soumettre pour le développement des activités dans toutes les zones communes et privées du complexe, ainsi que les relations, le comportement approprié et la bonne relation entre les personnes pour une coexistence correcte, le respect mutuel et la tolérance. Ainsi que les obligations relatives à l'utilisation des installations, les règles et procédures générales de régulation du fonctionnement du Club. Il s'appliquera aux membres et/ou aux clients inscrits jusqu'à leur départ, à tout son personnel Il sera applicable aux membres et/ou aux athlètes inscrits jusqu'à leur départ du Club, aux parents, aux tuteurs des membres mineurs, à la personne auxiliaire, aux tiers, aux personnes ou entités qui, pour une raison quelconque, se trouvent temporairement à l'intérieur du Club.

## - TITRE 2 : LES MEMBRES / LES CLIENTS / LES ENFANTS

### - COTISATION Membres.

Art. 3 : La période des cotisations de Tennis est du 1 septembre au 31 août : Prix et détails sur demande au club. Toutes personnes n'étant pas à jour de sa cotisation, devra payer le tarif de location standard.

La période des cotisations pour les écoles de Tennis et Padel est du 15 Septembre à la fin des écoles (fin Juin) : Prix et détails sur demande au club.

Les écoles sont suspendu pendant les vacances scolaires.

Toutes personnes n'étant pas a jour de sa cotisation, devra payer le tarif de location standard.

Art. 4 : Il est du devoir des membres de respecter le présent règlement, ainsi que les résolutions et/ou modifications qui interviendront à l'avenir sans pouvoir contester les décisions déterminées par l'Administration. La conduite des membres doit obéir aux règles de la décence, de la morale, du droit et des bonnes moeurs

Art.5 : Le membre actif en retard dans le paiement de deux (2) cotisations mensuelles est mis en demeure par l'administration -de régulariser la situation dans un délai de 15 jours, ou dans le cas contraire celle-ci, avec ou sans préavis ou mise en demeure, l'exclura et/ou ne le laissera pas jouer et réserver tant qu'il n'est pas à jour des paiements mensuels dus.

Art. 6 : L'Administration juge les fautes commises par les membres et les sanctionne par des avertissements, des mises en garde, des suspensions et/ou des expulsions. Les fautes sont considérées comme simple, graves ou très graves et l'Administration est habilitée à imposer la sanction qu'elle décide.

Art. 7 : Les membres et/ou les parents ou tuteurs et représentants légaux des membres et/ou invités mineurs sont responsables de tout dommage causé ou de toute obligation contractée par eux au détriment du Club, quelle que soit sa nature ou son origine, sans préjudice des sanctions qui pourraient être appliquées à ces mineurs.

Art. 8 : Le Club ne peut en aucun cas être tenu responsable des accidents ou des dommages subis en raison d'une imprudence, d'une négligence, d'incompétence, d'une mauvaise utilisation, utilité, d'un manque de critères ou d'une attention responsable lors de l'accomplissement des tâches habituelles au sein du club par les membres et/ou les invités, qu'ils soient majeurs ou mineurs. Le Club n'est pas responsable envers les tiers des actes ou des accidents causés par les membres et/ou les invités et/ou les tiers qui se trouvent dans le Club de manière circonstancielle.

Art. 9 : Tout jeu de hasard est strictement interdit, ainsi que les actes ou manifestations de propagande commerciale, privée, politique et religieuse.

Art. 10 : Aucun bien appartenant à l'institution ne peut être retiré des installations sans l'autorisation écrite préalable de l' Administration. Les membres acceptent irrévocablement et sans restriction la vérification par le gardien de la sécurité et/ou par le personnel d'accès, des sacs, sacs à dos et/ou autres objets entrant ou sortant des installations.

### **- TITRE 3.- HORAIRES**

Art. 11 : Le Club est ouvert tous les jours de la semaine horaires (voir cahier des charges), bien que ces heures puissent varier en fonction de la saison de l'année. Sauf des jours fériés spécifiques (25/12 et 01/01)

### **- TITRE 4.-INSTALLATIONS.-**

#### **L'UTILISATION NORMALE DES INSTALLATIONS**

Art. 12 : Les membres devront faire un usage responsable des installations du club en évitant leur détérioration ou leur destruction, vol, et en les laissant dans le même état où il a été mis à leur disposition.

## LES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Art. 13 : Chacune des installations sportives doit être utilisée conformément à la finalité pour laquelle elle a été prévue et aux règlements spécifiques de chacune des disciplines.

COMPLEXE, COURT, FITNESS, CLUB HOUSE.

Art 14 : Les secteurs destinés au développement des activités sportives, sociales et culturelles du Club sont à l'usage exclusif des clients, de leurs familles et de leurs invités et doivent respecter l'application des règles suivantes :

- a) Il est interdit d'entrer au sein du club torse nu, ou de pratiquer l'activité torse nu ou de se changer sur les terrains.
- b) Il est interdit d'entrer avec de la nourriture et des boissons, dans l'enceinte du club.
- c) Les cris susceptibles de troubler la tranquillité des membres ou des invités ne sont pas autorisés.
- d) Toute personne provoquant des dommages volontaires ou involontaires à l'une des installations est responsable de sa réparation, de son indemnisation intégrale ou de son remplacement, le tout au choix des autorités du Club. Le membre actif en sera responsable.
- e) Il est interdit de fumer dans l'enceinte du club.

## - TITRE 5.- PERSONNEL DU CLUB

PERSONNEL DU CLUB -PROFESSEURS - MAINTENANCE - ENTRAÎNEURS

Art. 15 : Le personnel du club sont les personnes qui exercent diverses fonctions opérationnelles dans le développement d'activités dans le domaine du sport, du social, de l'administration dont le travail consistera à la réalisation des buts récréatifs, éducatifs et sportifs établis dans l'esprit du Club, ayant les obligations suivantes :

- a) Ils sont tenus de se conformer aux recommandations et obligations qui leur sont imposées par le présent règlements, ainsi qu' à toute autre tâche qui leur serait confiée par l'Administration.
- b) Ils ont l'obligation de garder les bonnes manières, le respect et le sang-froid requis à toute autre composante du Club dans toute situation ; et conserver une conduite digne et respectueuse en accord avec le développement de leur fonction, ainsi que dans leur relation avec les différentes strates et membres du Club, en particulier avec les partenaires et/ou les clients ; en réalisant les tâches correspondantes avec exactitude et ponctualité.
- c) Veiller au respect et à l'application des règles et règlements des compétitions dans lesquelles ils sont partenaires et/ou joueurs enregistrés.
- d) Participer, sauf motif valable, à toutes les activités prévues ainsi qu'à celles auxquelles

ils sont invités.

Les équipements sportifs doivent être maintenus dans des conditions optimales de propreté et d'hygiène en fonction de l'activité en question, en respectant à tout moment, les spécifications détaillées à ce propos

e) Ils doivent répondre avec respect aux questions des membres et/ou des clients, et encourager le bon traitement et la fidélité du membre envers l'institution. Et répondre aux demandes des parents des membres ou des sportifs mineurs afin de partager la tâche éducative dans le cadre de leur compétence.

f) Ils ont, dans le cas des entraîneurs et/ou des assistants des terrains et/ou des employés, l'obligation de maintenir la zone sportive propre et ordonnée pendant leur présence sur le terrain placer et conserver les éléments nécessaires au déroulement des entraînements et des matchs (filets, ballons, bancs, etc.) Ils doivent également assister aux entraînements et aux matchs avec une tenue vestimentaire appropriée, en veillant à tout moment à leur apparence personnelle et à l'image du Club.

g) Les entraîneurs ont les droits suivants :

- Etre informés par qui de droit des questions qui concernent le Club en général et eux en particulier.
- Être traités avec courtoisie et respect par les autres membres du Club.
- Utiliser les moyens matériels et les installations du Club pour réaliser les objectifs de celui-ci conformément aux règles qui régissent leur utilisation.
- Soumettre des demandes, suggestions et plaintes de nature sportive formulées par écrit, devant le  
L'Administration du Club.

## **- TITRE 6. OBLIGATIONS DES JOUEURS, ET DES ÉQUIPES DU CLUB**

Art. 16 : Les joueurs et/ou membres et/ou invités et/ou tiers participant à des formations, des activités récréatives, des sports de loisirs ou à des tournois ou compétitions au sein du club ont les obligations suivantes:

a) Assister à des événements, des tournois et des compétitions préalablement établis, en s'efforçant d'apprendre et de se perfectionner dans tous les domaines.

b) Les joueurs doivent être entièrement équipés et préparés pour commencer la compétition avec une stricte ponctualité, le port d'anneaux , piercings, boucles d'oreilles et autres, dans les sports de contact pouvant compromettre la sécurité des participants, est interdit.

c) Assister à tous les matchs, événements, compétitions, tournois auxquels ils sont invités et inscrits avec la ferme intention d'en assurer le développement.

d) Justifier les absences aux matches, compétitions, entraînements et tournois au cas où ils ne peuvent pas assister, en le communiquant au Club avec l'anticipation nécessaire (au minimum deux jours avant la célébration de l'événement, du tournoi, de l'entraînement ou du match), sauf pour des raisons de force majeure.

e) Prendre soin de l'équipement sportif du Club et de ses installations en faisant un usage correct et approprié, en remplissant son devoir civique, en étant responsable de son comportement dans les installations du Club sans enfreindre les devoirs objectifs de diligence ; ne pas être responsable pour le Club de la faute, de l'imprudence, incompétence, de la négligence, ou de la fraude du joueur, du cas fortuit ou de force majeure.

- f) Se comporter correctement et respectueusement lors des entraînements, des matchs, avec les autres joueurs, les coéquipiers, les arbitres, les entraîneurs, les spectateurs et toute autre personne liée au Club.
- g) S'engager à développer l'activité sportive tout au long de la saison, sans nuire aux intérêts sportifs du Club ; celui-ci n'étant responsable d'aucun acte ou conséquence pour des causes qui ne lui sont pas imputables ; à cause du risque propre à l'activité ou des risques supplémentaires.
- h) Respecter les règles et règlements des compétitions auxquelles ils sont inscrits, en donnant leur consentement exprès ou tacite quant à l'état optimal des installations du Club pour la pratique du sport avant le début de chaque compétition.
- i) Le joueur reconnaît que la pratique d'un sport entraîne un risque inhérent qu'assume celui qui le pratique quelle que soit la conduite de l'athlète et /ou de l'adversaire - coupable ou malveillant - qui sont tenus de tenir le Club à couvert de tout dommage subi par lui ou par d'autres personnes - tiers, spectateurs, photographes, famille, etc - et / ou des biens soit une action légale ou illégale en n'engageant en aucun cas la responsabilité du Club.
- j) En aucun cas, le Club ne peut être tenu responsable d'actes frauduleux ou négligents, légaux ou illégaux.  
des sportifs, du moment où ils ne développent aucune activité pour le compte de ceux-ci ou sous leur dépendance, le joueur ou le sportif doit répondre personnellement de son comportement sportif ou antisportif en garantissant l'indemnisation et en exonérant le club de toute responsabilité.

## **- TITRE 7- LES PÈRES ET MÈRES DES MEMBRES OU INVITÉS MINEURS**

Art. 17 : L'inscription d'un membre mineur au Club implique la connaissance et l'acceptation par les parents des principes et des autres normes, et faire attention à ce que leurs enfants les respectent. Les droits et obligations des parents contenus dans le présent règlement, s'entendent pour désigner, en l'absence de ceux-ci, le tuteur ou le représentant légal du membre et/ou du sportif et/ou du joueur.

Art. 18 : Obligations du père, de la mère, du tuteur ou du responsable à l'égard des membres, des parents ou des invités mineurs :

- a) Au début de la saison, ils fourniront les données d'identification, les données administratives et les autorisations ou certificats médicaux pertinents demandés par le Club. Ils seront chargés de veiller à ce que la documentation demandée par le Club soit valide, et de la remettre dans les délais prévus, le Club pouvant en refuser l'accès en cas de non-respect.
- b) Ils ont l'obligation de garder les bonnes manières, le même respect et le même sang-froid que ceux exigés de tout autre membre du Club, dans toute situation. Ils seront chargés d'assurer l'indemnisation totale au Club en ce qui concerne le comportement du mineur, ainsi qu'en ce qui concerne les actes commis par celui-ci dans les locaux et vis à vis du personnel du club, des autres membres, des invités et/ou de tout autre tiers, dont ils seront entièrement responsables.
- c) Lors des compétitions, des entraînements ou des matchs, y compris les pauses, ils s'abstiennent à tout moment de conseiller ou de recommander aux joueurs ou aux entraîneurs des actions qui relèvent de la compétence exclusive du responsable du club.
- d) Ils s'engagent à effectuer les paiements convenus, les autorisations médicales

et toute autre documentation requise par le Club sous la forme et dans les délais prévus.

e) Les personnes engagées comme "garde d' enfants " ou "accompagnateurs responsables" pour des

mineurs de moins de 10 ans, de majeurs ou personnes handicapées, par des membres peuvent entrer dans le club comme accompagnateurs des enfants mineurs de celui-ci et du membre.

1.- Entrer et sortir du Club à condition de le faire en compagnie du mineur et du membre, d'une personne avec un handicap ou un majeur à votre charge.

2.- De rester dans les zones couvertes et non couvertes toujours en compagnie du mineur ou de la personne à sa charge, sauf si cette dernière est prise en charge par les professeurs du Club. Sans l'autorisation ou la carnet de garde d'enfants ou d'accompagnateur responsable.

Dans le cas où la garde d'enfants ou la personne responsable quitte le Club sans le mineur, l'adulte majeur, ou la personne handicapée, celle -ci doit communiquer cette circonstance au Gardien et informer à la charge de qui il restera et qui viendra le chercher au club. En aucun cas, elle ne peut quitter les lieux sans avoir dûment informé le personnel de Garde des personnes autorisées à venir chercher le mineur, la personne majeure ou la personne handicapée, en laissant une trace écrite et en signant l'autorisation correspondante. Les mêmes règles applicables à la garde d'enfants s'appliquent aux personnes qui sont chargées de l'assistance et des soins aux personnes majeures, malades et/ou handicapés, avec l'accord préalable de l'Administration. La demande respective doit être justifiée et soumise à l'Administration par le membre intéressé ou les membres de sa famille qui en ont la charge, car il est impossible d'entrer dans le Club sans l'autorisation ou la carnet correspondant garde d'enfants ou d'accompagnateur responsable .

## **- TITRE 8.-ÉVÉNEMENTS SOCIAUX ET SPORTIFS**

Art. 19 : Le Club pourra organiser pour son propre compte, pour le compte de tiers ou d'associés, des manifestations sociales et sportives, des compétitions, etc. pour le développement du sport dans le complexe. À cette fin, le Club poursuit les objectifs suivants :

a) Promouvoir des événements sportifs afin de permettre à ses membres de se divertir et de se distraire. b) Organiser des équipes pour pratiquer différents sports et des compétitions entre les membres et les interclubs.

(c) organiser des compétitions, des matches, des manifestations internationales, locales, nationales et internationales, à condition d'avoir l'accord du membre pour modifier temporairement l'utilisation et les horaires des installations du Club à ces fins.

Art. 20 : Les installations du Club peuvent être demandées par tout membre, afin de les utiliser eux mêmes dans le cadre d'événements à caractère social et récréatif. À cet effet, ils devront en faire la demande par écrit au secrétariat ou à l'administration du club, avec une anticipation minimale de 15 jours par rapport à la date d'utilisation

prévue, qui se chargera de l'organisation des horaires, des coûts, du nombre de personnes qui pourront participer et des services supplémentaires aux frais des intéressés, tels que le nettoyage ultérieur, l'ordre et l'entretien des installations. À cette fin, le Club pourra:

- a) Effectuer et promouvoir la réalisation de réunions pour le divertissement des membres.
- b) Promouvoir des activités visant à favoriser une meilleure connaissance personnelle et l'amitié entre les membres.
- c) Organiser des activités de divertissement et des activités sportives, récréatives et culturelles pour tous les âges.

## **- TITRE 9 : VESTIAIRES - ESPACES VERTS ET COMMUNS**

Art. 21 : En ce qui concerne l'utilisation des vestiaires et des espaces verts ou communs, les interdictions suivantes sont prévues :

- a) Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas autorisés à séjourner dans les vestiaires, sauf s'ils sont accompagnés par des adultes, des parents, des tuteurs ou des personnes responsables ou autorisées par la Direction en raison de la pratique ou de l'exercice d'une activité sportive.
- b) Il est interdit de nettoyer les chaussures ou les vêtements dans les toilettes ou les douches.
- c) Pour des raisons d'hygiène, d'espace et de sécurité, il ne faut pas y laisser de vêtements, de sacs ou d'effets personnels, le club ne peut pas être tenu responsable de leur vol, endommagement ou perte,

Art. 22 : Le bon usage et l'entretien des installations est de la responsabilité de tous les membres, raison pour laquelle l'utilisation des éléments suivants n'est pas autorisée : tables et parasols - sauf pour la personne autorisée, éléments tels que ballons, patins, disques volants, frisbee et éléments similaires, susceptibles d'endommager l'état de la pelouse ou de déranger les autres membres. Sont également interdits équipement radio, haut-parleurs ou autres similaires, dont l'usage pourrait déranger toutes les autres personnes, membres, joueurs ou invités.

### **ESPACE ENFANTS**

Art. 23 : L'espace et les éléments de jeu ne peuvent être utilisés que par des enfants de moins de 10 ans, qui doivent être accompagnés d'un adulte à tout moment. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'espace enfants..

### **BAR ET RESTAURANT**

Art. 24 : Il est permis d'entrer en tenue de sport dans la salle de restaurant et bar, en respectant les conditions d'hygiène. Il est interdit d'entrer dans le bar ou le restaurant le torse nu.

## TITRE 10 : SPORTS ET ACTIVITÉS

### TENNIS & PADEL

Art. 25 : Pour utiliser ces installations, tous les utilisateurs devront tenir compte des règles et règlements établis par chaque activité sportive elle-même.

- a) Les heures de jeu sur les terrains, les courts, etc. sont voir cahier des charges.
- b) L'utilisation de ces installations doit se faire avec les vêtements de sport correspondants.
- c) Il est interdit de jouer sur les terrains sans avoir préalablement fait une réservation.
- d) Les membres peuvent faire leurs réservations en personne , par téléphone ou par l'intermédiaire du Système de Réservations et peuvent être annulées de même 24 heures à l'avance. Si l'annulation n'intervient pas dans les délais et forme, nous procéderons à la facturation de la réservation.
- e) La durée des reservation est fractionnéee d' 1 heure minimum et de 2 heures maximum .Si vous ne jouez pas pendant le temps réserver, aucun remboursement du montant payé ne sera effectué.
- f) Il ne sera pas possible de réserver plus d'un court par jour consécutivement et 3 par semaine.
- g) le prix de location des terrains de
  - Padel extérieur est de 40€ pour 1h30.
  - Padel INTERIEUR est 70€ pour 1h30
  - Padel Single est de 30€ pour 1h30
  - Tennis Extérieur est de 20€ pour 1h
  - Tennis INTERIEUR est de 30€
- h) LE RESERVANT est le responsable de la reservation, et du paiement en cas de No-show. (annulation possible 24h avant, passé le délai des 24h la reservation est due)

## - TITRE 11 - REGLES DE CONDUITE ET DU VIVRE-ENSEMBLE - APPLICATION DES SANCTIONS :

Art. 26 : En cas de constatation de la transgression du règlement, les sanctions correspondantes seront appliquées par la Direction, selon la procédure suivante :

- a. La direction agira d'office sur une plainte déposée par la personne du club ou par un membre.
- b. Le contenu de la plainte sera examiné. - les enquêtes et vérifications pertinentes seront effectuées, et l'application éventuelle de sanctions sera décidée : avertissement ou mise en garde, suspension préventive ou expulsion.
- c.- Sans préjudice des actions ultérieures, les entraîneurs ou la personne responsable du Club pourront

adopter les mesures appropriées pour maintenir, respecter et consolider les préceptes contenus dans le présent règlement face à un acte flagrant.

d.- L'Administration ou la Direction aura tout pouvoir pour déterminer dans un cas précis s'il s'agit d'infractions ou de fautes mineures, graves ou très graves, sans que le membre puisse contester cette décision, qu'il accepte sans conditions d'aucune sorte en signant ce document en pleine conformité.

Art 27 : Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le fait et/ou notifié, le membre qui a fait l'objet d'une mesure peut demander le réexamen de celle-ci par écrit et de manière motivée, en laissant au Club un délai de (30) jours ouvrables pour résoudre le litige, si le réexamen est refusé, la décision contestée est définitive. Le membre expulsé peut demander sa réintégration après que cinq (5) ans se soient écoulés depuis la notification de la sanction.

Art. 28 : La résolution sera publiée dans un délai de 30 jours ouvrables, en prévoyant les sanctions jugées appropriées sans aucun droit de recours ou d'objection de la part du contrevenant.

Art. 29 : Infractions - Classification

Les fautes peuvent inclure :

- 1.- Léger
- 2.- Sérieux
- 3.- Très grave

À titre d'exemple,( il s'agit) voici des **fautes légères**:

1.- Manque de ponctualité injustifié avant une compétition, mauvaise conduite dans les installations.

Défaut de communication au club de toute anomalie constatée par le membre ou le joueur.

3.- L'attitude passive à l'égard des faits qui transgressent le présent règlement.

4.- Le manque de respect envers les autres membres, joueurs, entraîneurs ou personnel du Club.

5.- Actes d'indiscipline, insultes, injures mauvais traitements ou délits verbaux non graves.

6.- Tout acte injustifié qui altère légèrement le développement normal des activités du Club.

À titre d'exemple, voici des **fautes graves** :

1.- Le manque de respect répété et continu envers les collègues, partenaires, entraîneurs et/ ou personnel du Club.

2.- Les actes d'indiscipline, les insultes ou les fautes graves envers d'autres membres, des invités, des personnes ou des membres du Club.

3.- Agressions physiques graves à l'encontre des membres, partenaires, sportifs ou

- personnes du Club ou d'autres clubs, ainsi qu'aux arbitres, invités ou spectateurs.
- 4.- Les actes injustifiés qui altèrent le développement normal des activités du Club.
  - 5.- La répétition systématique de

fautes légères

. À titre d'exemple, ce sont des

**fautes très graves :**

- 1.- les actes d'indiscipline, les insultes ou les fautes très graves à l'encontre des membres du Club, de ses membres, des invités, les entraîneurs, les sportifs et/ou le personnel.
- 2.- Agression verbale ou physique très grave envers les membres du Club, les membres, les invités, les personnes ou autres sportifs.
- 3.- La commission de trois infractions mineures ou graves au cours de la même période civile annuelle.

La commission des infractions énumérées est passible des sanctions suivantes, sans préjudice du fait que leurs détails peuvent être exemplaires, compte tenu des circonstances du fait, en laissant leur configuration et leur pouvoir de sanction à la décision exclusive de l'Administration.

Art 30 : Les sanctions suivantes sont prévues :

1 - Pour les **fautes légères**, les mesures suivantes peuvent être prises

- a.- Avertissement ou réprimande.
- b.- Avertissement écrit qui, dans le cas d'un mineur, sera communiqué aux parents ou aux tuteurs.

2.- Pour les **fautes graves**, les mesures suivantes peuvent être imposées :

- a.- Avertissement en cas de délits mineurs continus.
- b.- Modification des horaires et/ou interdiction de pratiquer le sport dans lequel l'infraction a été commise pendant une période déterminée.
- c.- Suspension du droit de pratiquer tout sport pendant une période n'excédant pas 30 jours.

3.- Pour les **fautes très graves**, les mesures suivantes peuvent être imposées :

- a. - Perte du droit de pratiquer un sport pendant une période supérieure à 30 jours.
- b.- Expulsion immédiate du Club sans droit de réclamer les sommes précédemment versées.

Art. 31 : Dispositions finales.

Entrée en vigueur : Les présentes règles de conduite, le régime interne et les règles de

coexistence entreront en vigueur au moment de l'inscription du membre, du sportif, de l'employé ou de l'entraîneur, en réalisant une copie des présentes et en recevant une autre copie déclarant connaître et accepter dans leur intégralité et sans objection les conditions de celles-ci en s'engageant à les respecter strictement. Le membre adhère au présent règlement à partir de ce moment, en déclarant l'avoir lu attentivement et en donnant son accord et sa conformité inconditionnelle au moment de l'inscription respective, dès sa première entrée au Club et aux modifications futures qui pourraient y être apportées.

Je suis d'accord :

---

Nom et prénom  
Signature

---

Carte d'identité

---